

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

Modification des Règles CPPC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC concernant la méthode de calcul du taux de marge variable applicable à un produit indiciel

Version soulignant les modifications des Règles CPPC

Modification n° 1 – Nous avons modifié le paragraphe 5130(4) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) en remplaçant le terme « principal *indice général* » par le terme « principal *indice large de marché* », comme suit :

« titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	Titres (sauf les obligations, les débetures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une <i>bourse agréée</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal <i>indice général large de marché</i> de cette bourse, si l' <i>indice</i> figure sur la liste des indices des marchés étrangers dont les titres sont admissibles à la marge publiée par l' <i>Organisation</i> .
---	---

Modification n° 2 – Nous avons modifié le paragraphe 5130(9) des Règles CPPC:

- en ajoutant et en modifiant la définition du terme « *indice général* » qui figure actuellement dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1;
- en modifiant les autres définitions ci-après, présentées selon l'ordre alphabétique.

« <u>indice général</u> »	<p><u>Indice boursier dont :</u></p> <p><u>(i) le panier de titres de capitaux propres sous-jacent comprend au moins trente titres;</u></p> <p><u>(ii) le titre ayant la plus forte pondération représente tout au plus 20 % de la valeur marchande globale du panier;</u></p> <p><u>(iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des titres de capitaux propres dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars;</u></p> <p><u>(iv) les titres dans le panier doivent provenir d'un large éventail de secteurs industriels et commerciaux, selon ce que détermine l'Organisation, de façon à assurer la diversification de l'indice;</u></p> <p><u>(v) les titres sont inscrits et négociés à une bourse agréée.</u></p>
---------------------------	--

...

« coefficient de pondération relatif cumulatif »	Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360 (5360(7)), de la pondération du panier réelle pour de chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée.
--	--

...

« indice »	<p>Indice boursier dont :</p> <p>(i) le panier de titres de capitaux propres sous-jacent comprend au moins huit titres,</p>
------------	---

	<p>(ii) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la valeur marchande globale du panier,</p> <p>(iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de capitaux propres sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars,</p> <p>(iv) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de titres de capitaux propres étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de bourse agréée.</p> <p><u>Soit un indice général, soit un indice sectoriel.</u></p>
--	--

...

<u>« indice sectoriel »</u>	<p><u>Indice boursier dont :</u></p> <p><u>(i) le panier de titres de capitaux propres sous-jacent comprend au moins huit titres;</u></p> <p><u>(ii) le titre ayant la plus forte pondération représente tout au plus 35 % de la valeur marchande globale du panier;</u></p> <p><u>(iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des titres de capitaux propres dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars;</u></p> <p><u>(iv) les titres sont inscrits et négociés à une bourse agréée.</u></p>
-----------------------------	---

...

« intervalle de marge prescrite »	Calcul de la marge prescrite par l'Organisation conformément au paragraphe 5360(2) <u>5360(4)</u> .
-----------------------------------	--

...

« panier admissible de titres de l'indice »	Panier de titres de capitaux propres ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4) <u>5360(6)</u> .
---	--

...

« taux de marge pour erreurs de suivi »	Dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière, <u>sous réserve du taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2)</u> .
« taux de marge supplémentaire pour le panier »	Taux supplémentaire pour un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> calculé conformément au paragraphe 5360(6) <u>5360(8)</u> .
« taux de marge variable »	Le taux de marge variable établi par l'Organisation conformément au paragraphe 5360(3) <u>5360(5)</u> , <u>sous réserve du taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2)</u> .

Modification n° 3 – Nous avons modifié le paragraphe 5360(1) des Règles CPPC en ajoutant la mention « taux le plus élevé entre » et en mentionnant le « taux plancher minimum de marge » dans la description des calculs de la marge, comme suit :

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *parts indicielles* et de *paniers admissibles de titres de l'indice* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice
<p>(a) <u>Le taux le plus élevé entre :</u></p> <p>(I) Le <u>soit le taux de marge variable</u> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l'<i>intervalle de marge prescrite</i>); <u>(II) soit le taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2);</u></p> <p>multiplié par</p> <p>(b) la <i>valeur marchande des parts indicielles</i>.</p>	<p>(a) La somme des éléments suivants :</p> <p><u>(I) le taux le plus élevé entre :</u></p> <p><u>(A) (i) soit le taux de marge variable</u> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels <u>de l'indice</u> en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et; <u>(B) soit le taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2);</u></p> <p><u>(II) (ii) le taux de marge supplémentaire pour le panier</u> calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i>;</p> <p>multipliée par</p> <p>(b) la <i>valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice</i>.</p>

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5360 des Règles CPPC en ajoutant le paragraphe 5360(2), comme suit :

- (2) Pour l'application du paragraphe 5360(1) et pour ce qui concerne les positions de stratégies de compensation prévues dans la Règle 5700, les taux planchers minimums des marges associées au portefeuille du courtier membre et aux comptes de clients sont les suivants :

<u>Indices admissibles, positions individuelles et positions compensatoires</u>	<u>Catégorie (i) Indice général selon la définition donnée au paragraphe 5130(9)</u>	<u>Catégorie (ii) Indice sectoriel selon la définition donnée au paragraphe 5130(9)</u>
<u>Taux plancher à utiliser pour établir le taux de marge applicable aux positions non couvertes sur parts indicielles et sur</u>	<u>10,00 %</u>	<u>15,00 %</u>

<u>panier admissible de titres de l'indice</u>		
<u>Taux plancher à utiliser pour établir le taux de marge pour erreurs de suivi applicable aux positions de stratégies de compensation visant des produits indicels</u>	<u>2,00 %</u>	<u>3,00 %</u>

Modification n° 5 – Nous avons modifié l'article 5360 des Règles CPPC en ajoutant le paragraphe 5360(3), comme suit :

(3) L'Organisation calcule l'intervalle de marge prescrite applicable aux produits indicels pour les indices admissibles. Pour l'application des paragraphes 5360(1) et 5360(2), un indice admissible est un indice large de marché, selon l'Organisation, qui :

- (i) satisfait aux exigences minimales relatives à un indice qui sont énoncées au paragraphe 5130(9);
- (ii) figure dans la liste des taux de marge variables et des taux de marge pour erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice admissible canadien ou américain.

Modification n° 6 – Nous avons modifié le paragraphe 5360(2) des Règles CPPC en changeant son numéro, qui devient 5360(4), et en ajoutant l'alinéa 5360(4)(ii), comme suit :

(24) L'Organisation calcule l'intervalle de marge prescrite au moyen de la formule suivante :

- (i) Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les ~~derniers~~ 20, 90 et 260 derniers jours de bourse \times 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %) \times Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours) arrondi au ¼ % suivant.

(ii) Dans certaines circonstances particulières, pour s'assurer que les marges obligatoires sont appropriées, l'Organisation peut calculer à sa discrétion l'intervalle de marge prescrite. L'Organisation avise les courtiers membres si des rajustements sont apportés au calcul de l'intervalle de marge prescrite.

Modification n° 7 – Nous avons modifié le paragraphe 5360(3) des Règles CPPC:

- en changeant son numéro, qui devient 5360(5);
- en clarifiant le libellé de l'alinéa 5360(5)(iii);
- en actualisant le renvoi dans l'alinéa 5360(5)(iv),

comme suit :

- (35) Pour calculer le *taux de marge variable* d'une *part indicielle* ou d'un panier parfait de titres indiciels d'un indice :
- (i) l'*Organisation* utilise le dernier *intervalle de marge prescrite* en vigueur pour la *période de rajustement normale*, à moins qu'une *irrégularité* ne se produise;
 - (ii) dans des circonstances normales, le *taux de marge variable* est rajusté à la *date de rajustement normale* pour le faire correspondre à l'*intervalle de marge prescrite* calculé à la *date de rajustement normale*;
 - (iii) si une *irrégularité* se produit, l'Organisation peut rajuster le *taux de marge variable* ~~est rajusté~~ à la date à laquelle l'*irrégularité* se produit pour qu'il corresponde à l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à cette date;
 - (iv) l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à l'alinéa ~~5360(3)~~5360(5)(iii) ~~doit être~~est en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et ~~être~~est rajusté à la fermeture du 20^e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel *intervalle* déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du *taux de marge*.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les paragraphes 5360(4) à 5360(6) des Règles CPPC en changeant la numérotation de leur séquence et en actualisant les renvois dans l'alinéa dont le numéro est devenu 5360(7)(ii), comme suit :

- (46) Un panier de *titres de capitaux propres* est un *panier admissible de titres de l'indice*, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) tous les titres de ce panier font partie du même *indice*;
 - (ii) le panier englobereprésente un portefeuille dont la *valeur marchande* est égale à celle des *titres sous-jacents* de l'*indice*;
 - (iii) la *valeur marchande* de chaque *titre de capitaux propres* qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la *valeur marchande* de sa pondération relative dans l'*indice*, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'*indice*;
 - (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des *titres de capitaux propres* composant l'*indice*, le *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis pour tous les *titres de capitaux propres* qui composent le portefeuille :
 - (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-~~jacents~~jaçant à l'*indice* est composé de moins de 20 titres,
 - (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-~~jacents~~jaçant à l'*indice* est composé de 20 à 99 titres,
 - (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-~~jacents~~jaçant à l'*indice* est composé d'au moins 100 titres;
 - (v) si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant,

l'insuffisance du panier est comblée par d'autres *titres de capitaux propres* composant l'*indice*.

(57) On détermine le *coefficient de pondération relatif cumulatif* :

(i) en calculant :

(a) la pondération réelle dans le panier

(b) et la dernière pondération relative dans l'*indice* publiée

de chaque titre du *panier admissible de titres de l'indice*, puis

(ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre conformément aux sous-alinéas ~~5360(5360(7)(i)(a))~~ et ~~5360(5360(7)(i)(b))~~ de tous les titres qui font partie du *panier admissible de titres de l'indice*.

(68) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le *taux de marge supplémentaire pour le panier* à calculer pour un *panier admissible de titres de l'indice* correspond à la somme des éléments suivants :

Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)
--	---	---	---	---